

Usumbura, le mars 1961.

N° 774/ 231 /P.3I6.u.

TRANSMIS copies pour information à :

- Monsieur le Ministre des Affaires Sociales à KITEGA.
- Monsieur le Ministre des Affaires Sociales à KIGALI.
- Monsieur le Résident du Burundi à KITEGA.
- Monsieur le Résident Spécial à KIGALI.

OBJET :

Déparasitation

ASTRIDA



13377

A Monsieur l'Administrateur de Territoire,  
de Préfecture ou de Province (tous)  
A Monsieur le Bourgmestre (tous)

Messieurs,

En vue du troisième cycle des travaux de déparasitation et par suite de la suppression des Chefferies, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants, qui réglementaient ces travaux jusqu'à ce jour. A partir du 1er juillet 1961, les communes se chargeront de cette déparasitation, en reprendront le matériel appartenant antérieurement aux Chefferies, en supporteront les frais et devront veiller à son exécution.

La déparasitation des cases a pour but d'éliminer les parasites, telles que moustiques, puces, poux, etc..., qui sont transmetteurs de maladies.

1°/- FINANCEMENT :

Les fournitures faites de poudre DDT et de pulvérisateurs seront remboursées au Service Médical par les Communes. Le Service de l'Hygiène émettra une facture au comptant, payable dès réception, entre les mains des Comptables Territoriaux. Les frais de transport à partir d'Usumbura jusqu'au chef-lieu des Territoires seront payés directement par les communes aux transporteurs intéressés.

La main-d'œuvre, les sachets pour le transport de la poudre DDT sur les lieux du travail, les seaux pour préparer la solution, la réparation du matériel et le petit matériel divers devront être fournis par les communes directement sans intervention aucune du Service Médical.

2°/- DEBUT DES TRAVAUX :

Les travaux de la nouvelle campagne débuteront au 1er juillet 1961.

3°/- PRODUITS ET PERSONNEL NECESSAIRES :

a) Main-d'œuvre :

Etant donné qu'un seul travailleur peut effectuer le traitement de quarante habitations environ par jour, sa capacité maximale de travail se situe vers 40 x 150 (nombre de jours ouvrables) = 6.000 cases par semestre.

.../...

Il est néanmoins nécessaire de prévoir un travailleur par tranche de 6.000 habitations ou par partie de tranche de 6.000 habitations.

Par exemple :

Chefferies :	A	B	C	D
Nombre de cases	10.000	6.000	12.900	23.090
comprenant :				
tranche de 6.000	1	1	2	3
partie de tranche de 6.000	1	-	1	1
Nombre de travailleurs à prévoir	2	1	3	4
Moyenne journalière à effectuer par travailleur	$10.000/2 = 5.000/150$	$6.000/1 = 6.000/150$	$12.900/3 = 4.300/150$	$23.090/4 = 5.772,5$
	soit: 34	soit: 40	soit: 29	soit: 39

Chaque chefferie peut ainsi calculer le nombre de travailleurs nécessaires.

Il serait utile de payer aux travailleurs 1 1/2 fois le minimum légal, ceci pour obtenir une plus grande stabilité de la main-d'oeuvre.

b) Pulvérisateurs :

Chaque travailleur sera en possession d'un pulvérisateur. Les pulvérisateurs appartenant aux chefferies seront repartis entre les communes. Le Service de l'Hygiène communiquera, en annexe, une liste des pièces de réchange les plus courantes, qui pourront être mises par le Service de l'Hygiène à Usumbura à la disposition des C.A.C. moyennant un bon de commande.

Pulvérisateurs employés: DEL TAGLIA SEGNE DT 51  
X-pert HUDSON, Simplex n° 735/E.11, pulvérisateurs à pression préalable (pression constante).

c) Poudre DDT :

Le DDT employé est du DDT poudre mouillable à 75% de substance active. Il est appliqué à 2 g pur par mètre carré, soit 80 g pur par habitation de 40 mètres carrés. Une habitation nécessite par passage une réquisition totale de 106,4 g de DDT à 75%.  
Prix: 33 fr par Kg.

La quantité de DDT nécessaire pour la Commune est calculée en fonction du nombre de cases existantes par chefferies, tel que renseigné par le premier cycle de traitement effectué par les chefferies.

La réserve fournie de 3,6 g par habitation est destinée au traitement des communautaires (écoles, etc...) et pour compenser les pertes éventuelles de poudre dues aux transports et aux manipulations des fûts. Les poudres restantes (provenant du 2ème cycle) seront réparties suivant un schéma, qui vous sera fourni par le Service de l'Hygiène ultérieurement.

d) Petit matériel :

-Une balance pour peser les sachets de DDT à emporter par les travailleurs. Celle-ci peut être remplacée avantageusement par une boîte métallique de 425 grammes et coupée à cet usage à la mesure imposée.

-Un seau par travailleur pour préparer les solutions et pour transporter ses sachets sur le travail.

-Une demi-douzaine de sachets en tissu par équipe pouvant contenir environ 4 Kgs, pour permettre aux travailleurs de continuer leur tournée sans être obligé de retourner chaque jour au centre de stockage des poudres.

.../...

-Une clef universelle pour effectuer les réparations les plus courantes sur les pulvérisateurs.

e) Transport :

Les transports à partir d'Usumbura comprenant la manutention, le stockage, etc... vers les différents Territoires seront payés directement par les communes aux transporteurs intéressés (sans intervention du Service de l'Hygiène) sur vu des bordereaux de transport dûment signés pour réception. Les produits seront acheminés au fur et à mesure des nécessités à l'endroit le plus facile à atteindre de la région.

Les travailleurs se chargeront eux-mêmes du transport des quantités journalières sur les lieux du travail.

Si toutefois, les collines à traiter sont trop éloignées des routes carrossables, on envisagera le recours aux porteurs.

4°/- EXECUTION DES TRAVAUX :

L'organisation des travaux de déparasitisation se fait sous la responsabilité entière des communes. Le Service de l'Hygiène donne ci-après tous les renseignements techniques nécessaires et quelques propositions d'organisations utiles, pour que les travaux puissent être effectués avec toute l'efficacité voulue.

a) Travailleurs :

Les travailleurs seront engagés dans la commune, où ils devront effectuer les travaux, de sorte que le chef ait un droit de regard direct sur leur comportement.

b) Pulvérisateurs :

Les pulvérisateurs ne peuvent jamais contenir plus de 3 litres d'eau. Ils portent à l'extérieur une graduation à 2, 4, 6 et 8 litres. Le Service de l'Hygiène conseille d'engager un travailleur par territoire, travaillant au chef-lieu du Territoire et y disposant de tout le matériel nécessaire, ce dernier y pourra réparer immédiatement les pulvérisateurs endommagés. Son salaire annuel serait à charge de toutes les communes du Territoire, à prorata de leur nombre.

Pour les petites réparations qui ne comportent pas de soudure à l'arc, les travailleurs peuvent s'adresser aux Messieurs les Agents et les fonctionnaires sanitaires, ou à défaut au personnel territorial.

Pour des réparations plus conséquentes (soudure, etc...), les C.A.C. peuvent s'adresser à des privés (garages, etc...).

c) Poudre DDT :

Les habitations seront traitées avec une suspension à 5% de DDT pur appliquée au moyen de pulvérisateurs, à raison de 2 g de DDT pur par mètre carré, conformément aux recommandations de l'Office Mondial de la Santé. Il est à noter que la surface moyenne à traiter par habitation est fixée à 40 m<sup>2</sup>. Comme la poudre employée titre 75% de substance active, il faut un total de 106,4 g de DDT à 75% par habitation pour répondre aux exigences, imposées par l'O.M.S. Les boîtes métalliques coupées, telles que décrites ci-dessus contiennent 425 g de DDT 75%, poids requis pour le traitement de quatre habitations.

Au moment de la pulvérisation, il y a lieu d'y ajouter 8 litres d'eau, pour obtenir une concentration à 5%. Le mélange doit être très bien mélangé. Aucun dépôt de DDT ne peut rester dans le fond du pulvérisateur. Chaque habitant mettra à la disposition des travailleurs deux litres d'eau par case à traiter.

d) Habitations à traiter :

Toutes les habitations habitées seront traitées sans omission, ni distinction. Dans chaque case il y a lieu de traiter le promontoire d'entrée, et l'intérieur de la case.

L'intérieur de la case comprend les cloisons, les murs et le dessus des lits. Il est inutile de traiter le plafond dans les cases où on entretient des feux, la fumée déposant continuellement un film de suie.

Il est inutile de procéder au traitement des :

- 1°- camps provisoires (p.ex. construits en vue d'une campagne coton, etc...)
- 2°- tout bâtiment non habité
- 3°- les fosses arabes
- 4°- cuisines
- 5°- étables

Les chefs de famille seront informés du traitement au moins deux jours à l'avance. Un membre de la famille restera à la maison, afin de prêter toute aide voulue aux équipes de déparasitation. Les personnes qui ne pourront être présentes au moment de la désinsectisation, devront mettre leur habitation sous la surveillance d'un parent ou d'un voisin.

Les équipes seront si possible accompagnées par les capitas des imirenge pour indiquer l'emplacement de toutes les habitations.

e) Périodicités :

Chaque cycle de traitement ne durera que six mois. Le premier cycle débutera le 1er juillet 1961 et finira le 31 décembre 1961.

Toutes les communes seront traitées simultanément.

5°/- CONTROLE DU TRAVAIL :

Les Bourgmestres sont chargés de veiller à la bonne exécution du travail suivant le rythme prévu et à faire surveiller les équipes pour éviter le vol ou le gaspillage des poudres DDT.

Le Service de l'Hygiène assurera un contrôle exclusivement technique

A - Contrôle technique (Service de l'Hygiène)

Le contrôle technique du Service de l'Hygiène comportera les points suivants :

a) Contrôle des poudres :

Contrôle des poudres DDT quant à leur conformité aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé. Ce contrôle se fait à l'examen des adjudications et à la livraison conformément aux Cahiers Spéciaux des Charges.

b) Contrôle du spray :

- Utilisation des pulvérisateurs et technique du spray sur les lieux du travail.
- Prélèvement et analyse des échantillons provenant des murs traités pour déterminer la teneur en DDT pur réellement appliqué.

c) Enquêtes paludométriques dans diverses régions naturelles du pays :

- Indice plasmodique
  - Indice splénique
  - Indice entomologique
- pour déterminer l'influence de la déparasitation sur l'évolution de la malaria.

B - Contrôle de l'organisation (communes) :

Le contrôle des communes comportera les points suivants :

a) Contrôle de l'emploi des poudres :

Les bourgmestres sont responsables du DDT entreposé et destiné au traitement de leur commune. L'insecticide doit être stocké de façon qu'il soit à l'abri de la pluie et de l'humidité.

.../...

Le responsable du centre de stockage remet la quantité nécessaire aux travailleurs, ensuite il l'inscrit comme sortie dans un cahier spécialement tenu à cet effet.

Trimestriellement, les communes fournissent les données suivantes directement au Service de l'Hygiène du Ruanda-Urundi, Déparasitation, B.P. 337 à Usumbura.

-----  
Territoire ..... , le ...../...../19.....  
Commune .....

RELEVÉ DES POUDRES POUR LE TRIMESTRE .....

Stock au début du trimestre..... Kgs.

---

Entrées au courant du trimestre	:	Sorties au courant du trimestre :
.....	:	.....
.....	:	.....
.....	:	.....
.....	:	.....
.....	:	.....
.....	:	.....
Total:	:	Total:

---

Stock à la fin du trimestre Kgs.

Le Bourgmestre,

-----  
Ces données sont de la plus grande importance pour pouvoir exécuter des réapprovisionnements éventuels, etc...

b) Contrôle de l'emploi des pulvérisateurs :

Les bourgmestres sont invités à suivre de près les travaux, pour éviter toute perte de temps, occasionnée par des pannes éventuelles des pulvérisateurs. Il leur incombe de faire procéder au plus vite possible aux réparations comme prévu plus haut.

Si nécessaire, le Territoire fera une commande pour obtenir les pièces de réchanges auprès du Service de l'Hygiène à Usumbura.

Ils veilleront surtout au bon entretien des pulvérisateurs.

c) Contrôle de la main-d'oeuvre :

Ils veilleront spécialement à la stabilité de la main-d'oeuvre.

En cas de licenciement, ils devront faire effectuer par les nouveaux engagés le stage prévu et suivant les modalités prévues.

d) Contrôle de la périodicité :

Les équipes doivent achever leurs secteurs respectifs dans les délais prévus. Si ceci s'avèrerait impossible, suite à des circonstances imprévisibles, ils engageront un ou plusieurs travailleurs supplémentaires et commanderont des pulvérisateurs supplémentaires.

e) Contrôle des cases traitées :

Ils fourniront au Service de l'Hygiène et ceci mensuellement le rapport suivant, qui peut être établi par les équipes mêmes.

.../...

